

Le 9 octobre 2020

Marc Sauvé  
Gestionnaire principal, Actuariat  
Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières

**Objet : Préparation du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées –  
Publié le 20 décembre 2019 – Commentaires de l'Institut canadien des actuaires**

Le 20 décembre 2019, le BSIF a diffusé les modifications proposées au [Guide d'instructions pour la préparation du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées](#) (le « Guide »). La version révisée du Guide est publiée sous forme d'ébauche pour que les parties prenantes des régimes de retraite aient la possibilité d'en commenter les changements. Le BSIF a interrompu les initiatives de consultation au printemps 2020 et il a relancé progressivement les travaux d'élaboration de la politique. Par conséquent, l'Institut canadien des actuaires (ICA) aimerait formuler les commentaires qui suivent au sujet des dispositions de l'ébauche du guide.

Le contexte actuel de la pandémie a accru la pression exercée sur le provisionnement des régimes de retraite et la sécurité financière des Canadiens. Nous encourageons le BSIF à tenir compte du contexte actuel lorsqu'il envisagera de modifier le Guide. À court terme, l'application d'exigences de provisionnement plus rigoureuses avant que la situation se stabilise pourrait nuire aux entreprises canadiennes, et partant, aux bénéficiaires de rentes de retraite au Canada. Il conviendrait donc d'en soupeser les avantages par rapport aux objectifs à long terme.

**Commentaires portant sur la section 2.7.2 – Hypothèses et méthodes d'évaluation sur une base de continuité**

*1. Réduction du taux d'actualisation maximal, de 6,0 % avant les frais à 5,75 % avant les frais et les marges*

Le taux de rendement à long terme prévu et les marges seraient habituellement plus élevés pour les régimes qui ont recours à davantage de capitaux propres que pour les régimes qui en utilisent moins. Comme il est indiqué ci-après, le changement proposé dans le but de limiter le taux d'actualisation à 5,75 % avant les marges et les frais pourrait faire en sorte qu'un régime dont la politique de placement comporte 100 % de capitaux propres doive appliquer un taux d'actualisation moins élevé qu'un régime constitué à 50 % de capitaux propres et à 50 % de titres à revenu fixe. À notre avis, ce résultat n'est pas convenable.

	100 % de capitaux propres	50 % de capitaux propres/50 % d'obligations
Taux de rendement prévu avant frais et marges	7,00 %	5,50 %
Réduction pour respecter le taux maximal	(1,25 %)	S.O.
Taux d'actualisation limité	5,75 %	5,50 %
Marge pour écarts défavorables	(1,00 %)	(0,50 %)
Taux d'actualisation de continuité	4,75 %	5,00 %

Nous estimons que le BSIF devrait fixer le taux d'actualisation maximal après l'application de la marge, comme dans le Guide actuel (c.-à-d. que la marge ne réduirait pas davantage le taux d'actualisation maximal).

*2. Le taux maximal doit être ajusté par l'actuaire pour un régime dont la composition de l'actif devrait générer un rendement moindre que celui obtenu au moyen d'une répartition basée sur 50 % de titres à revenu fixe.*

Le Guide exige que le taux d'actualisation maximal de 5,75 % soit ajusté pour les régimes détenant plus de 50 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le BSIF ne précise pas comment ce taux d'actualisation maximal a été calculé. Les résultats pourraient ne pas répondre aux attentes du BSIF si les actuaires ne reçoivent pas de renseignements généraux sur la façon dont le BSIF a déterminé le taux d'actualisation de 5,75 %. Cette information aiderait les actuaires à ajuster correctement le taux d'actualisation correspondant à une répartition plus faible.

Même si le Guide renferme des commentaires sur les saines pratiques actuarielles, veuillez noter que les répartitions de capitaux propres supérieures à 50 % pourraient donner lieu à des attentes de rendement supérieur à 5,75 %. Par conséquent, les consignes du BSIF contredisent la pratique qu'il s'attend à ce que les actuaires adoptent.

*3. Traitement des frais de gestion des placements pour d'autres catégories d'actifs*

D'autres catégories d'actifs sont souvent utilisées pour diversifier les risques et les sources de rendement prévu.

Nous croyons savoir que la plupart des administrateurs qui utilisent ces catégories d'actifs le font habituellement de concert avec une analyse et une modélisation approfondies des risques (c.-à-d. comprendre les risques propres à leur situation et appliquer les mesures convenables d'atténuation des risques, comme le BSIF le préconise).

Le traitement des frais de gestion active à titre de dépenses de gestion passive, comme le propose le Guide, minerait le taux d'actualisation sur base de continuité (en d'autres termes, le fait de travailler en supposant que les gestionnaires d'actifs ne peuvent pas couvrir leurs propres coûts). L'administrateur ne peut tenir compte de ces catégories d'actifs si elles ont un effet préjudiciable sur le provisionnement du régime, comme le suggère le BSIF dans le Guide. L'incidence est des plus évidentes sur le taux d'actualisation maximal, lorsque les taux de rendement bruts supplémentaires prévus sont supprimés.

La réduction du taux d'actualisation sur base de continuité nécessiterait par la suite une augmentation du provisionnement en espèces. De façon contre-intuitive, des mesures pertinentes de gestion des risques entraîneraient des exigences de provisionnement plus élevées, ce qui ne serait pas encouragé. Nous suggérons au BSIF d'envisager l'une des mesures suivantes :

- Permettre à l'actuaire de supposer l'application de frais passifs comme approximation de la gestion passive dans des catégories d'actifs qui sont habituellement gérées d'une manière active.
- Supposer que le gestionnaire couvrira ses frais ou permettre à l'actuaire de compenser ces frais à partir du rendement brut prévu (avant l'application d'une marge attribuable à l'application du taux d'actualisation maximal).

D'autres recherches pourraient être nécessaires et les promoteurs ne devraient pas subir de répercussions négatives tant qu'il n'y aura pas de preuves solides confirmant que d'autres catégories d'actifs comprennent des structures de frais qui ne sont pas recouverts par des rendements supérieurs.

#### *4. Hypothèse de mortalité*

Le Guide indique que : « Le choix de l'hypothèse de mortalité fait appel au jugement professionnel. Le BSIF s'attend à ce que la table de mortalité CPM2014 (et l'échelle de projection pertinente) soit utilisée pour les évaluations sur base de continuité, à moins que l'actuaire n'explique, dans le rapport actuariel, la raison pour laquelle il n'est pas approprié d'utiliser la table de mortalité CPM2014. Lorsqu'une autre table de mortalité de base (c.-à-d., CPM2014Publ ou CPM2014Priv) est choisie ou que des ajustements sont effectués conformément à l'étude de mortalité de l'ICA (p. ex., pour tenir compte du type de l'industrie ou du montant des rentes), ou dans certains cas lorsqu'aucun ajustement n'a été fait, le rapport actuariel doit exposer en détail les motifs. »

Nous soulignons d'abord que les [Normes de pratique](#) (NP) n'exigent pas qu'un actuaire explique en quoi une hypothèse ne serait pas appropriée; elles exigent plutôt qu'un actuaire justifie l'utilisation d'une hypothèse.

De plus, la phrase du Guide est incompatible avec les NP actuarielles et la [Note éducative – Deuxième révision : Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite](#) publiée en décembre 2017 (la « Note éducative sur les hypothèses de mortalité »).

La Note éducative sur les hypothèses de mortalité indique que : « Parmi les facteurs qu'il importe de prendre en considération au moment de l'établissement d'une hypothèse de mortalité, citons la nature du travail et le montant relatif des rentes. Par exemple, les études de mortalité publiées indiquent clairement que, tous autres facteurs étant égaux, les taux de mortalité sont supérieurs :

- Chez les retraités cols bleus, par rapport aux retraités cols blancs;
- Chez les retraités du secteur privé, par rapport aux retraités du secteur public;
- Chez les retraités recevant de petites rentes, par rapport aux retraités recevant des rentes élevées. »

Nous estimons donc que les actuaires, qui se fondent sur leur jugement professionnel, sont les mieux placés pour choisir la table de mortalité et les ajustements qui conviennent et pour tenir compte des caractéristiques du régime, des caractéristiques démographiques du régime et de l'industrie du régime.

Pour le BSIF, il est inconvenant d'indiquer que la table CPM2014, sans ajustement, est pertinente, surtout lorsque la Note éducative sur les hypothèses de mortalité indique ce qui suit : « Il n'existe pas d'hypothèse de mortalité standard unique qui s'appliquerait à tous les régimes. L'actuaire ferait appel à son jugement pour sélectionner une hypothèse de mortalité fondée sur la meilleure estimation pour le régime à l'étude. »

Le Guide indique que : « Les régimes de grande taille dont les données sont pleinement crédibles peuvent utiliser leur propre table de mortalité afin de prendre en compte l'expérience spécifique du régime. **Les autres régimes n'ont probablement que des données statistiques insuffisantes ou partiellement crédibles pour apporter des ajustements généraux à une table publiée. La base ajustée doit tout de même prévoir une amélioration de la mortalité future.** » [Nous ajoutons les caractères gras.]

Le BSIF devrait clarifier cet énoncé puisque le message n'est pas clair. La Note éducative sur les hypothèses de mortalité indique qu'il est acceptable d'utiliser des données partiellement crédibles pour les régimes comptant de grandes populations, mais qui ne satisfont pas au minimum de 10 000 retraités. Nous convenons que les provisions pour amélioration future de la mortalité sont appropriées. Toutefois, elles sont habituellement indépendantes des ajustements apportés aux tables de base.

#### *5. Hypothèses sur base de continuité*

Le Guide indique que : « La situation financière du régime de retraite en solvabilité ne doit pas influencer sur le choix des hypothèses sur une base de continuité, car chaque base d'évaluation est indépendante. Les hypothèses ne doivent pas reposer sur des faits qui sont sans rapport avec les résultats prévus du régime relativement à l'hypothèse pertinente. » Nous croyons que cet énoncé du Guide devrait être supprimé pour les raisons suivantes :

- Bon nombre d'administrateurs de régime ont mis en place des mécanismes de surveillance des placements qui devraient être rajustés lorsque la solvabilité du régime s'améliore ou s'aggrave. La NP et la [Note éducative révisée : Établissement des taux](#)

*d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité* indique que l'actuaire doit tenir compte de la composition ultime de l'actif lorsqu'il établit le taux d'actualisation sur base de continuité;

- Certains actuaires ont émis une hypothèse quant au nombre de participants qui devrait quitter et accepter un règlement à la valeur actualisée, ainsi que sur la manière dont la valeur actualisée serait calculée. Bien qu'il existe plusieurs méthodes permettant d'établir une hypothèse de valeur actualisée dans une évaluation de continuité, il est possible que l'actuaire tienne compte de la situation financière du régime sur une base de solvabilité lorsqu'il établit les taux de sélection présumé de transférabilité ainsi que la méthode concernant la valeur actualisée et la solvabilité.

#### *6. Provisions pour écarts défavorables*

Le Guide fait référence à l'actuaire qui établit la marge. Nous constatons que les NP exigent que l'actuaire utilise les hypothèses de meilleure estimation et qu'une marge relèverait de l'administrateur du régime et non de l'actuaire. Nous observons que le Guide traite de trois éléments précis (volatilité, mauvaise estimation du niveau des hypothèses de meilleure estimation et mauvaise estimation de la tendance future) dont le BSIF s'attend à ce qu'il soit tenu compte pour établir une marge. Toutefois, on ne sait pas exactement où ni comment quelqu'un en tiendrait compte. Nous suggérons de supprimer ces éléments ou de décrire davantage ce qui est censé être inclus, car ils fournissent peu d'indications dans leur forme actuelle.

### **Commentaires sur la section 2.7.3 – Hypothèses et méthodes d'évaluation de solvabilité**

#### *7. Scénario de terminaison*

Le Guide s'attend à ce que l'actuaire prépare un scénario de terminaison dans la situation « qui entraînerait le plus probablement » la terminaison du régime à la date d'évaluation. Nous constatons que cela va au-delà des exigences des NP. Dans la pratique, il peut être difficile d'attribuer des probabilités aux scénarios de terminaison et il peut s'agir d'évaluer des événements possibles pour lesquels l'actuaire n'a pas suffisamment d'expertise. Les NP permettent d'envisager un scénario de terminaison plausible dans la préparation du scénario de terminaison.

#### *8. Commentaires généraux sur les exigences de divulgation proposées*

La divulgation supplémentaire pose des défis à toutes les parties intéressées (le BSIF, les promoteurs et les administrateurs de régime).

Le Guide précise que le BSIF s'attend à ce que les actuaires détaillent toute approximation et expliquent pourquoi son utilisation n'a pas d'incidence importante sur les résultats de l'évaluation. Le BSIF s'attend également à ce que l'actuaire fasse preuve de prudence lorsqu'il utilise des approximations pour que les sensibilités qui en résultent reflètent une mesure précise du risque.

Nous soulignons que le paragraphe 1410.13 des NP précise que : « La déclaration de la présence d'approximations appropriées dans un rapport plus long peut fournir aux utilisateurs

des renseignements utiles, mais cette déclaration ne serait pas accompagnée de réserves non voulues puisque l'utilisation d'approximations constitue une part habituelle du travail. L'omniprésence d'approximations dans le travail rend impraticable leur indication complète dans le rapport. »

Le BSIF devrait mettre l'accent sur la divulgation des hypothèses importantes plutôt que sur l'absence de divulgation des approximations. Par exemple, les actuaires évaluent la mortalité et l'intérêt sur une base mensuelle, et d'autres décaissements à la mi-année plutôt que sur une base continue. Nous estimons qu'il serait inconvenant d'imposer des frais actuariels supplémentaires pour fournir des approximations de cette nature, comme le suggère le libellé proposé par le BSIF. En outre, il n'est pas clair à quoi s'attend le BSIF au sujet de la phrase suivante : « s'attend à ce que l'actuaire fasse preuve de prudence lorsqu'il utilise des approximations afin que les sensibilités qui en résultent reflètent une mesure précise du risque. »

Le traitement des événements subséquents est prévu dans les NP. Le BSIF ne devrait pas être tenu de le préciser dans le Guide. Nous constatons également que de nombreuses sections du Guide reprennent des sujets et le libellé des NP et des notes éducatives de l'ICA. Ainsi, le Guide peut renfermer des contradictions ou une non-concordance par rapport aux NP ou aux notes éducatives, surtout lorsqu'elles peuvent être revues. Par conséquent, nous suggérons que le libellé tiré des publications de l'ICA ne soit pas utilisé dans le Guide, sauf à titre de citation directe. Il serait préférable de consulter ces publications, le cas échéant.

Les multiples éléments de divulgation concernant les dépenses constituent un exemple d'exigences du BSIF qui font augmenter les coûts actuariels et qui brouillent les résultats. Nous recommandons que ces renseignements soient revus.

#### *9. Hypothèse de retraite*

Le guide précise ce qui suit : « Le passif relatif aux anciens participants avec rentes acquises différées dont [sic] l'âge est plus élevé que l'âge admissible à la date d'évaluation doit inclure les paiements rétroactifs avec intérêts depuis la date de terminaison de la participation ou la date d'atteinte de l'âge admissible, selon la plus tardive de ces dates. » À notre avis, cet ajout est peu utile, et l'importance relative devrait être prise en compte dans l'établissement de cette exigence.

#### *10. Méthode d'évaluation de l'actif*

Lorsque la méthode de lissage consiste à répartir la différence entre le revenu de placement réel et le revenu de placement prévu, l'utilisation d'un taux de rendement présumé ne dépassant pas le taux d'actualisation sur base de continuité pourrait donner lieu à une méthode d'évaluation biaisée de l'actif. La [Note éducative révisée de l'ICA, Conseils sur les méthodes d'évaluation de l'actif](#) mentionne qu'une méthode d'évaluation de l'actif doit être exempte de tout parti pris. Dans sa forme actuelle, le Guide signifie que la méthode d'évaluation de l'actif pourrait être contraire à la pratique actuarielle reconnue. Cette méthode proposée créera des gains systémiques sur le lissage des actifs et elle pourrait soulever des questions lorsque les actions sont lissées, mais que les actifs à revenu fixe ne le sont pas. Le lissage des actions ne nécessiterait qu'une hypothèse plus élevée que le taux d'actualisation sur base de continuité

pour demeurer une méthode impartiale, et l'exigence proposée par le BSIF est contraire à une saine pratique actuarielle à cet égard.

En outre, selon la méthode de lissage utilisée, l'actuaire peut déterminer qu'il peut convenir de lisser les rendements par rapport au taux de rendement prévu de meilleure estimation (c.-à-d. en excluant la marge pour écarts défavorables).

### *11. Observations supplémentaires*

- Rapprochement de l'actif : La ventilation de certains renseignements (p. ex., les cotisations de l'employeur en coût du service, paiements spéciaux et paiements pour déficit de transfert) demandés par le Guide pour les rapports d'évaluation futurs est facilement accessible dans la Déclaration annuelle de renseignements (DAR) et les états financiers vérifiés du régime. Ainsi, nous estimons que les renseignements supplémentaires fournis n'ajoutent pas de valeur au rapport d'évaluation et augmentent inutilement les coûts actuariels.
- Répartition hommes/femmes : Ces renseignements figurent déjà dans la DAR, de sorte que le BSIF pourrait les récupérer directement dans ce document. La valeur de ces renseignements dans un rapport d'évaluation n'est pas claire. De plus, il pourrait en découler des problèmes de discrimination entre les sexes. Nous soulignons que certains participants pourraient ne pas s'identifier en tant qu'hommes ou femmes.
- Composition de chaque sous-groupe : Lorsque les données déjà divulguées ne sont pas suffisantes, les NP exigent que l'actuaire divulgue suffisamment de renseignements pour permettre à un autre actuaire de déterminer si les résultats de l'évaluation sont raisonnables. La divulgation par sous-groupe envisagée dans le Guide semble aller au-delà de cet objectif.
- Section 2.11.1 du Guide (Évaluation sur une base de continuité) : Nous estimons que le Guide devrait renvoyer aux NP et aux notes éducatives de l'ICA plutôt que de les redéfinir lui-même et d'exiger des renseignements supplémentaires. Il existe divers scénarios défavorables possibles. L'objectif des scénarios défavorables plausibles, qui sont obligatoires en vertu des NP, est d'en démontrer les répercussions financières aux utilisateurs pour les sensibiliser davantage aux risques. La prochaine évaluation actuarielle tiendrait compte de l'impact financier des scénarios défavorables réels, comme c'est le cas en 2020.
- Régimes de retraite flexibles : Nous constatons que l'on semble craindre que les régimes de retraite flexibles donnent lieu à des gains et pertes systémiques au moment de la conversion en rentes à la retraite, ce qui ne devrait pas être le cas selon le BSIF. Nous soulignons que la base choisie pour convertir les cotisations flexibles et les cotisations accessoires optionnelles d'un participant en bonifications des prestations, qu'elles soient fondées sur la continuité ou la solvabilité, peuvent générer des gains et des pertes selon l'autre base. Il s'agit d'un résultat inévitable dans le cadre d'un tel régime. Nous n'avons connaissance d'aucun cas où de tels gains ou pertes se sont révélés importants dans un régime de retraite. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il devrait s'agir d'un élément d'information obligatoire.

- Paiements pour déficit de transfert : L'information sur la façon dont un administrateur entend effectuer des paiements pour déficit de transfert ne doit pas faire partie de la divulgation d'un rapport d'évaluation. L'administrateur peut modifier sa politique concernant les paiements pour déficit de transfert à n'importe quel moment. En outre, les directives elles-mêmes peuvent changer. Il s'agit d'une question qui relève de l'administration et non de l'actuariat.

### **Commentaires sur la section 2.7.4 – Méthodes de règlement optionnelles**

Les nouvelles exigences proposées dans le Guide sur les autres méthodes de règlement (dites « optionnelles » dans le Guide) représenteraient un changement important par rapport à la pratique actuelle. Un nombre très limité de régimes de retraite utilisent d'autres méthodes de règlement, et plusieurs d'entre eux le font depuis bien des années. Il serait utile de comprendre les préoccupations du BSIF au sujet des approches actuellement utilisées par les actuaires. Nous suggérons également de reporter un tel changement jusqu'à ce qu'une analyse et des discussions plus approfondies puissent avoir lieu et jusqu'à ce que les graves répercussions de la pandémie se soient estompées.

Néanmoins, nous formulons les commentaires suivants sur certains éléments :

- a) Nous convenons que le niveau de sécurité des prestations en vertu de l'approche du portefeuille apparié devrait être élevé. Toutefois, nous estimons que l'atteinte du même niveau de sécurité des prestations qu'un achat de rente représente une norme trop élevée (le Guide suppose une probabilité de 99,5 % que toutes les prestations promises soient respectées).

Les assureurs pourraient avoir accès à des actifs supplémentaires en plus des réserves constituées au début du contrat de rentes collectives si des résultats très défavorables se matérialisaient dans l'avenir (en supposant qu'ils demeurent solvables). Si l'assureur devient insolvable dans l'avenir, une partie ou la totalité des prestations continueront d'être versées par Assuris.

Afin d'atteindre le même niveau de sécurité des prestations, le promoteur du régime devrait constituer des marges beaucoup plus élevées qu'un fournisseur de rentes collectives (si le promoteur du régime n'est pas présumé fournir un soutien financier dans l'avenir), ce qui, à notre avis, ne conviendrait pas.

Nous proposerions que l'ICA et le BSIF examinent de plus près la façon dont le niveau de sécurité des prestations pourrait être analysé différemment selon une approche de portefeuille apparié. Par exemple, une approche possible pourrait consister à déterminer un écart de taux d'actualisation pertinent par rapport à l'approximation de la rente.

- b) En ce qui concerne le point ci-dessus, nous constatons qu'il existe un important « risque de modélisation », particulièrement lorsqu'on analyse les queues de distribution extrêmes. Il serait peut-être un peu naïf de s'attendre à ce qu'un tel modèle complexe permette des mesures précises à des niveaux de probabilité de 90 % ou plus, puisqu'il repose sur une combinaison de nombreuses variables jumelées à des facteurs de



corrélation historiques. En outre, différents cabinets d'actuaire utilisent des modèles économiques et statistiques différents, chacun pouvant être raisonnable. Nous craignons que les actuaires représentant différents cabinets obtiennent des résultats très différents lorsqu'on leur demande de déterminer l'actif requis pour dégager une probabilité de 99,5 % que toutes les promesses de prestations soient tenues. Ce « risque de modélisation » diminue à mesure que régresse la probabilité requise (c.-à-d. que nous nous attendons à une variance bien moindre des résultats en deçà d'un niveau de confiance de 90 %).

Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable ou pratique d'exiger que toutes les entreprises utilisent le même modèle, mais nous estimons qu'un niveau de confiance plus faible contribuerait également à atténuer cette préoccupation concernant le manque de cohérence.

Nous ne comprenons pas l'objet et la pertinence de la mesure de l'espérance conditionnelle unilatérale (ECU) sur une période d'un an. Selon l'approche du portefeuille apparié, les prestations peuvent devoir être versées sur une période de 10 ou 20 ans, voire plus. Sur une longue période, on peut s'attendre à ce que certaines années de résultats défavorables soient compensées (en tout ou en partie) par des années de résultats favorables. Nous croyons qu'il conviendrait davantage de mesurer et de communiquer les mesures clés suivantes pendant toute la période de projection (ou une partie importante de celle-ci) :

- La probabilité que toutes les prestations promises soient versées de façon intégrale.
  - La portion moyenne des prestations qui peut être versée selon les scénarios dans lesquels toutes les prestations promises ne peuvent être versées (c.-à-d. l'ECU sur toute la période de projection).
- c) Nous convenons en principe qu'il devrait être permis d'autoriser une compensation pour tout soutien postérieur à la terminaison qui devrait être offert par le promoteur du régime, lorsqu'il est raisonnable de le faire (c.-à-d. le montant E de la formule). Nous souhaitons toutefois formuler les commentaires suivants :
- Selon le Guide, il incombe aux actuaires des régimes de retraite de déterminer la valeur du soutien financier. Les actuaires ne sont pas formés pour évaluer la santé financière future des promoteurs des régimes. Il conviendrait davantage que l'administrateur du régime précise cette valeur dans les modalités du mandat.
  - Si le promoteur d'un régime est réputé en mesure de fournir un soutien financier en cas de terminaison du régime, il devrait suffire de déclarer simplement que la valeur du soutien financier disponible est suffisante pour ramener la provision pour écart défavorable (PED) requise au niveau inférieur (c.-à-d. que le montant E serait réputé égal au montant D dans de tels cas).
  - Il serait utile que le Guide fournisse des directives sur les façons acceptables pour permettre à l'administrateur du régime d'évaluer la santé financière et le

soutien offert par l'employeur (p. ex., les cotes de crédit, le statut de société d'État mandataire).

- d) Pour atteindre un niveau très élevé de sécurité des prestations, il faut inclure des marges importantes au moment d'établir un portefeuille apparié. Par conséquent, il est très probable que des actifs importants subsisteraient une fois tous les paiements de prestations effectués. Si l'approche du portefeuille apparié est établie dans un scénario réel de liquidation, nous croyons qu'il faudrait préciser clairement que tout actif résiduel reviendrait au promoteur du régime. Une solution de rechange pour atteindre ce résultat consisterait à utiliser des comptes de réserve de solvabilité.
- e) Les NP de l'ICA fournissent des conseils sur l'étalonnage des modèles stochastiques pour les sociétés d'assurance et les régimes de retraite. Le Guide n'indique pas clairement quel ensemble de normes et de conseils doit être suivi. La sous-section 3270 des NP de l'ICA a été élaborée à l'intention des actuaires des régimes de retraite qui utilisent des modèles stochastiques au titre du provisionnement des régimes. Dans cette section, l'ICA énonce les informations à fournir qu'il juge suffisantes pour permettre aux intervenants d'évaluer le caractère raisonnable de l'approche utilisée par l'actuaire. Aux fins de la divulgation des hypothèses et des résultats d'un modèle de solvabilité fondé sur un portefeuille apparié, le Guide devrait indiquer que la conformité à la sous-section 3270 (adaptée, selon le cas, aux circonstances particulières) doit être suffisante.

Le Guide exige des PED supplémentaires découlant des simulations de crise appliquées aux taux de mortalité et aux taux d'amélioration. Il serait utile de comprendre comment le BSIF a déterminé ces niveaux de simulation de crise, les niveaux de probabilité attendus de ces simulations et pourquoi les PED devraient être réparties entre les niveaux de confiance de 90 % et de 99,5 % dans les mêmes proportions que les PED pour facteurs économiques. Nous doutons de la pertinence de ces simulations (surtout en ce qui concerne les taux d'amélioration futurs) et nous suggérons de les supprimer du Guide.

En outre, le Guide (page 42 de la version annotée) exige, aux fins de l'établissement des PED, une mesure des dépenses supplémentaires découlant des simulations de crise appliquées aux taux de mortalité et aux taux d'amélioration. L'intention du BSIF à l'égard de ce point n'est pas claire pour nous et la manière dont cette PED supplémentaire serait déterminée n'est également pas claire. Présentement, nous ne pouvons y voir qu'une référence aux répercussions sur les dépenses qu'auraient les personnes vivant plus longtemps que les prédictions de l'hypothèse la plus probable. Nous estimons que cette incidence serait assez faible, probablement en deçà d'un seuil d'importance relative raisonnable. Si cette interprétation est correcte, nous croyons qu'une telle mesure n'est pas nécessaire. Si cette interprétation est erronée, veuillez fournir plus de renseignements sur l'intention du BSIF.

- f) Le Guide fournit une liste exhaustive des renseignements à fournir, dont la plupart sont raisonnables. Nous recommandons toutefois que l'actuaire dispose d'une certaine marge de manœuvre pour adapter cette liste de renseignements à des modèles

différents. Par exemple, de nombreux modèles utilisés actuellement par les actuaires fournissent des flux de trésorerie plutôt que des données démographiques individuelles. Par conséquent, il ne serait pas possible de préparer certaines des statistiques démographiques décrites à la page 45 de la version annotée.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner notre mémoire. Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Cordialement.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.*

Le 15 décembre 2020

Marc Sauvé  
Gestionnaire principal, actuariat  
Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières

**Objet : Suivi au sujet des commentaires de l'ICA concernant le document *Préparation du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées* publié le 20 décembre 2019**

Le 9 octobre 2020, l'ICA a acheminé au BSIF des commentaires au sujet des modifications proposées au [Guide d'instructions pour la production du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées](#). Nous sommes conscients du fait que la version définitive du guide a été publiée, mais nous sommes d'avis que les commentaires qui suivent seraient utiles dans le cas où l'on envisagerait de procéder à d'autres révisions.

La première ébauche, publiée le 19 décembre 2019, devait au départ viser les évaluations actuarielles réalisées à la fin de l'année 2019. En raison des retards occasionnés en partie par la crise de la COVID-19, certaines des nouvelles règles ne seront appliquées pour la première fois qu'aux évaluations actuarielles de la fin de l'exercice 2020. D'autres ne le seront qu'à l'exercice 2021.

L'une des principales propositions consiste à changer l'hypothèse sur le taux d'actualisation maximal sur base de continuité.

Nous reconnaissons que, dans le guide, le BSIF prescrit un taux d'actualisation maximal depuis plusieurs années. Selon nous, il est peu probable qu'un taux d'actualisation maximal fixe convienne à tous les régimes (vu la diversité relative aux stratégies de placement, à la tolérance au risque, etc.) et à toutes les conjonctures de marché. Le taux d'actualisation maximal actuellement fixé à 6 % semblait peut-être conservateur au départ, mais, en 2020, très peu de régimes seraient affectés par cette limite en raison de la chute marquée des taux d'intérêt et des rendements prévus. Par conséquent, nous préfererions grandement que le BSIF remette en question au cas par cas les évaluations dont on estime qu'elles ont recours à des hypothèses ambitieuses plutôt que d'appliquer une approche globale. Nos autres commentaires sont formulés selon la présomption du maintien par le BSIF du taux d'actualisation maximal indiqué dans le guide.

À la page 19, le guide stipule :

*L'approche utilisée par le BSIF pour établir le taux maximal d'actualisation sur base de continuité n'est pas indûment influencée par la volatilité à court terme du marché financier et les mouvements des taux d'intérêt qui sous-tendent l'établissement du prix des titres à revenu fixe. Le BSIF surveille la situation des marchés financiers et les rendements prévus et, pour le moment, est d'avis que, en règle générale, le taux d'actualisation d'un régime ne devrait pas dépasser 5,75 %, avant la prise en compte de marges implicites pour écarts défavorables et des dépenses. (...) Le taux maximal doit être ajusté par l'actuaire pour un régime dont la composition de l'actif devrait générer un rendement moindre (...) que celui obtenu au moyen d'une répartition basée sur 50 % de titres à revenu fixe.*

À la page 2, le mémoire de l'ICA stipule :

*Le Guide exige que le taux d'actualisation maximal de 5,75 % soit ajusté pour les régimes détenant plus de 50 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le BSIF ne précise pas comment ce taux d'actualisation maximal a été calculé. Les résultats pourraient ne pas répondre aux attentes du BSIF si les actuaires ne reçoivent pas de renseignements généraux sur la façon dont le BSIF a déterminé le taux d'actualisation de 5,75 %. Cette information aiderait les actuaires à ajuster correctement le taux d'actualisation correspondant à une répartition plus faible.*

L'ICA aurait aimé voir des précisions quant à la méthode utilisée par le BSIF pour calculer le taux d'actualisation maximal afin de préciser ses commentaires. Toutefois, nous aimerions souligner un certain élément à cet égard. La publication de la première ébauche du guide a eu lieu depuis un bon moment et, depuis ce temps, les marchés financiers ont évolué de façon substantielle, notamment en ce qui concerne le rendement des obligations, qui a subi une baisse marquée. La plupart des actuaires pourraient devoir tenir compte, dans une certaine mesure, du rendement courant des obligations à la date de l'évaluation. Par conséquent, même si nous n'avons pas obtenu de renseignements généraux quant à la façon dont le BSIF a calculé le taux d'actualisation de 5,75 %, on pourrait présumer que s'il devait procéder aujourd'hui à la révision du guide, il serait susceptible de fixer un taux inférieur.

Nous recommandons, par conséquent, que l'établissement du taux d'actualisation maximal défini dans le guide tienne compte, du moins en partie, du rendement courant des obligations afin d'être mieux adapté à l'évolution de la conjoncture du marché.

Par exemple, en Ontario, la réglementation sur le provisionnement relative aux provisions pour écarts défavorables comporte un élément de comparaison de l'hypothèse sur le taux d'actualisation aux fins de l'évaluation à un taux de référence tenant compte du rendement courant des obligations. Sans vouloir suggérer que le BSIF ait recours à la même approche, nous désirons simplement faire remarquer que les rendements courants du marché peuvent constituer un point de référence plus pertinent qu'un taux d'actualisation fixe.

Nous réitérons la volonté de l'ICA d'échanger avec le BSIF davantage de renseignements en ce qui concerne la démarche à laquelle il a eu recours pour calculer le taux d'actualisation maximal et de formuler des précisions quant aux possibilités d'amélioration.

Merci d'avoir pris le temps de prendre nos commentaires en considération. Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national et le porte-parole bilingue de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à offrir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'ICA fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.*